

Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Ile-de-France et du bassin de Seine
Période 2014-2020
Règlement intérieur du Comité régional de programmation

Références :

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions générales sur les financements européens structurels et d'investissement et notamment son article 125-3
- Article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)
- Délibération CR n° 35-14 du 25 septembre 2014 relative au transfert à la Région des fonctions d'autorités de gestion des programmes de la politique européenne de cohésion de la période 2014-2020
- Délibération CR n° 27-16 du 19 février 2016 relative au cadre de mise en œuvre des programmes régionaux de la politique européenne de cohésion

Préambule

Pour la mise en œuvre du Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Ile-de-France et du bassin de Seine, la Région Ile-de-France a souhaité introduire une gouvernance stratégique et partenariale fondée sur la double exigence d'une allocation optimale des financements disponibles et d'une contribution efficace aux objectifs de la stratégie Europe 2020 dans l'ensemble du territoire francilien.

Cette gouvernance repose sur trois instances associant l'ensemble des acteurs du programme régional sur l'ensemble du champ de la politique européenne de cohésion.

D'une part, un comité régional de suivi inter-fonds (CRSI) regroupant le partenariat régional élargi fixe le cadre opérationnel des programmes de la politique européenne de cohésion mobilisés à l'échelle de l'Ile-de-France, s'assure de leur correct avancement et s'informe des résultats obtenus, selon les modalités fixées par les articles 47 à 49 du règlement général n° 1303/2013.

D'autre part, un comité régional de programmation donne un avis en vue de la sélection des opérations bénéficiant d'une aide européenne et assure le suivi de l'utilisation des financements disponibles en conformité avec les stratégies d'intervention arrêtées en amont.

Son fonctionnement est articulé avec celui du comité de programmation mis en place par les services de l'Etat en charge de la sélection des opérations cofinancées au titre du volet déconcentré des programmes opérationnels nationaux pour le Fonds Social Européen (FSE) et l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ).

En complément de ces travaux, la Commission des affaires européennes de la Région Ile-de-France (délibération CR 14-16 du 21 janvier 2016) est informée des propositions d'attribution ou de rejet transmises à la Présidente du conseil régional ou son représentant au titre de l'ensemble des demandes de financement déposées au titre du programme opérationnel régional FEDER-FSE-IEJ d'Ile-de-France (délibération CR n° 27-16 du 19 février 2016)

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité régional de programmation (dit « CRP-RIF ») en charge de la sélection des opérations cofinancées au titre du programme opérationnel régional FEDER-FSE-IEJ de l'Ile-de-France et du bassin de Seine selon les orientations fixées par le Comité régional de suivi inter-fonds.

Article 2 Composition du comité régional de programmation

Le comité régional de programmation est co-présidé par :

- la présidente du conseil régional ou son représentant ;
- le préfet de région ou son représentant.

La décision finale sur chacun des dossiers présentés revient à la présidente du conseil régional ou à son représentant en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel régional.

Il comprend, en tant que membres du comité, les organismes financeurs et les structures délégataires de gestion suivantes :

- les services déconcentrés de l'Etat en charge des domaines d'intervention du programme opérationnel régional ;
- les Départements ;
- les organismes intermédiaires associés à la mise en œuvre du programme opérationnel régional ;
- les autorités urbaines sélectionnées au titre du volet urbain du programme opérationnel régional.

La liste des membres du comité régional de programmation figure en annexe.

De même le comité régional de programmation associe les différents services de la Région en charge du traitement et du suivi des demandes de financement, soit

- le Pôle affaires européennes, coopération internationale et tourisme (PAECIT) qui a la responsabilité de la chaîne de gestion des dossiers, depuis l'enregistrement du dossier de candidature jusqu'à la mise en paiement du solde ;
- le Pôle finances pour l'ensemble des travaux de validation préalables à la présentation des dossiers à l'ordre du jour ;
- les pôles opérationnels en charge de l'avis en opportunité sur les dossiers présentés.

Le président du conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France peut enfin y déléguer un représentant avec qualité d'observateur.

Article 3 Missions du comité régional de programmation

Le comité régional de programmation est informé de l'exécution du programme opérationnel régional FEDER-FSE-IEJ de l'Ile-de-France et du bassin de Seine dans un souci de transparence, de partenariat et d'articulation entre les fonds.

Dans ce cadre, il mène à bien les missions suivantes.

Article 3.1 Sélection et suivi des opérations cofinancées

Le comité régional de programmation donne un avis en vue de la sélection des opérations bénéficiant d'une participation européenne.

A cet effet, il examine l'ensemble des demandes de financement recevables enregistrées dans le système d'information national Synergie et émet pour chacune d'entre elles l'un des avis suivants :

- avis favorable ;
- avis de rejet ;
- avis d'ajournement.

Les avis de rejet et d'ajournement sont nécessairement motivés.

Les avis favorables portent sur les éléments suivants :

- l'objet de l'opération cofinancée ;
- le plan de financement de l'opération comprenant les types de dépenses éligibles retenus et les ressources mobilisées ;

Article 3.1.1 Sélection des opérations individuelles portées par des bénéficiaires potentiels

Le comité régional de programmation donne un avis en vue de la sélection des opérations individuelles portées par des organismes ou services bénéficiaires.

Pour chaque opération présentée, il fonde sa proposition sur deux avis distincts :

- un avis de la direction des affaires européennes du PAECIT concernant l'éligibilité réglementaire de l'opération et sa conformité avec les règles nationales et européennes applicables ;
- un avis en opportunité technique du pôle opérationnel en charge des dispositifs concernés, en dehors des opérations portées par la Région en maîtrise d'ouvrage directe et des opérations relevant des crédits d'assistance technique.

Tout avis défavorable concernant l'éligibilité réglementaire de l'opération et sa conformité avec les règles nationales et européennes applicables entraîne un avis de rejet pour le dossier ou une décision d'ajournement pour reprise du travail d'instruction suite à la transmission par le porteur de projet d'informations complémentaires.

Article 3.1.2 Sélection des organismes intermédiaires avec subvention globale et suivi des opérations sous-jacentes

Le comité régional de programmation émet un avis en vue de la sélection des organismes intermédiaires concourant à la réalisation des objectifs du programme opérationnel régional et sur les montants nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs qu'ils mobilisent à cet effet.

Après instruction du dossier de candidature déposé par la structure sollicitant le statut d'organisme intermédiaire et présentation en comité, une convention est signée avec le candidat retenu pour une durée maximum de réalisation de 10 ans correspondant à la période de réalisation du programme.

Le cas échéant, il est saisi sur les demandes de réajustement des montants attribués à chaque organisme intermédiaire au regard notamment des éléments suivants :

- respect du rythme de programmation prévu, selon les modalités conventionnelles applicables ;
- déprogrammation totale ou partielle des montants attribués du fait de la mise en évidence d'irrégularités affectant le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle des financements européens ;
- attribution de la réserve de performance prévue à l'article 22 du règlement n° 1303/2013 portant dispositions communes aux fonds européens structurels et d'investissement ;
- procédure de dégageant prévue à l'article 136 du règlement général n° 1303/2013

A chaque réunion, il reçoit communication, pour information, d'une liste des opérations sélectionnées par chaque organisme intermédiaire intégrant les informations nécessaires à leur identification. Ces opérations auront fait l'objet d'un avis consultatif préalable de l'autorité de gestion lors des comités de programmation propres à chaque organisme intermédiaire.

Article 3.1.3 Sélection des organismes intermédiaires sans subvention globale et des opérations individuelles relevant de leur champ d'action

Article 3.1.3.1 Sélection des territoires bénéficiaires des crédits relevant du volet urbain du programme opérationnel régional et des opérations individuelles

Le comité régional de programmation émet un avis en vue de la sélection des territoires bénéficiaires des crédits du volet urbain du programme régional dans le cadre d'investissements territoriaux intégrés (ITI).

Les territoires sont sélectionnés suite à l'instruction de leur dossier de candidature déposé dans le cadre d'un appel à projets spécifique et dont les résultats sont présentés en comité.

Le comité émet un avis sur le choix des territoires et sur la dotation prévisionnelle pouvant être allouée aux collectivités ou structures intercommunales en charge du portage de chaque projet urbain (dites « autorités urbaines ») pour la durée du programme et procède à une répartition de ces montants entre les domaines thématiques retenus.

Le cas échéant, il est saisi sur les demandes de réajustement de la dotation attribuée à chaque territoire au regard notamment des éléments suivants :

- respect du rythme de programmation prévu, selon les modalités conventionnelles applicables ;
- attribution de la réserve de performance prévue à l'article 22 du règlement général n° 1303/2013 ;

- procédure de dégagement prévue à l'article 136 du règlement général n° 1303/2013.

Pour ces organismes intermédiaires sans subvention globale, une convention sera présentée en comité et signée par chaque partie pour une durée de 8 ans.

Les opérations individuelles présentées par les autorités urbaines à concurrence des dotations qui leur sont respectivement attribuées font l'objet d'un avis émis dans les conditions décrites à l'article 3.1.

Le représentant de chaque autorité urbaine présente les dossiers rattachés à l'ITI dont il a la charge et émet un avis en opportunité qui, sur la base de l'article 7.4 du Règlement 1301/2013 relatif au FEDER, est suivi par le comité régional de programmation.

Néanmoins, en cas de non éligibilité de l'opération présentée, la présidente du conseil régional ou son représentant en prend acte et émet à ce motif une décision de rejet de la demande de financement.

Article 3.1.3.2 Sélection de l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre de l'axe interrégional

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE), inscrite dans le POR de la Région Ile-de-France, est en charge de la coordination de l'axe Seine du programme opérationnel régional (axe 10). Après instruction du dossier de candidature déposé par cet organisme, une convention sera présentée en comité et signée par chaque partie pour une durée de 8 ans.

Les opérations individuelles relevant de cet axe prioritaire font l'objet d'un avis émis dans les conditions décrites à l'article 3.1.

Article 3.2 Suivi de la maquette financière régionale et du cadre de performance

A chacune de ses réunions, le comité régional de programmation est tenu informé du niveau de mobilisation des crédits disponibles et des montants libres d'emploi susceptibles d'être affectés à de nouveaux projets.

A cet effet, il dispose de tableaux de bord et d'outils de suivi actualisés permettant de rendre compte de l'état d'avancement de la maquette financière par axe, priorité d'investissement et objectif spécifique.

Le comité régional de programmation a également connaissance des informations nécessaires au suivi des valeurs-cible du cadre de performance et s'assure de la contribution des opérations proposées à la réalisation des objectifs fixés.

Article 4 Organisation et fonctionnement

Article 4.1 Modalités de convocation

Le comité régional de programmation se réunit selon une périodicité suffisante pour assurer un traitement fluide et diligent des demandes de financement et garantir les conditions d'une gestion dynamique du programme opérationnel régional.

A cet effet, un calendrier prévisionnel des réunions est établi sur une base annuelle et actualisé lors de chaque comité.

Les convocations sont adressées au plus tard 15 jours calendaires avant la tenue de chaque réunion.

En préparation de chaque réunion et au plus tard sept jours calendaires avant la date fixée, les membres du comité régional de programmation disposent des éléments suivants :

- une fiche synthétique d'instruction pour chacune des opérations présentées à l'ordre du jour ;
- un état actualisé des tableaux de bord et outils de suivi nécessaires à la prise de décision et au pilotage du programme régional.

Article 4.2 Validation des décisions

Les décisions individuelles visées à l'article 3-1 sont exécutoires à compter de la signature par la présidente du conseil régional ou de son représentant du relevé de décisions du comité qui en a délibéré.

Le relevé de décisions signé est communiqué à l'ensemble des membres du comité.

Article 4.3 Information des membres de la Commission permanente

Les relevés de décisions de chaque comité régional de programmation sont communiqués aux membres de la Commission permanente.

Article 5 Recueil d'avis des membres du comité régional de programmation

La direction des affaires européennes peut solliciter l'expertise de membres du comité régional de programmation pour tout dossier relevant de leur domaine d'intervention technique.

A cet effet les dossiers concernés leur sont adressés dans un délai de trente jours précédant la tenue du comité régional de programmation, ceux-ci étant accompagnés d'une fiche navette permettant la collecte de tout élément utile à la prise de décision.

Les membres sollicités disposent de 15 jours pour faire connaître leurs observations sur ces dossiers afin qu'elles puissent être intégrées aux avis en opportunité afférents et éventuellement alimenter les échanges en séance.

Article 6 Consultation par écrit du comité régional de programmation

La présidente du conseil régional peut, en concertation avec le préfet de région, solliciter l'avis des membres du comité régional de programmation dans le cadre d'une consultation écrite.

Dans ce cas, elle leur adresse les mêmes éléments que ceux présentés dans le cadre d'une session plénière et les invite à faire connaître leur avis dans un délai de huit jours calendaires à compter de leur réception.

Un compte-rendu des retours obtenus est adressé à l'ensemble des membres concomitamment à la finalisation de la procédure de consultation.

Article 7 Préparation et suivi des comités

Le secrétariat du comité régional de programmation est assuré par la direction des affaires européennes du PAECIT.

Cette fonction recouvre les tâches suivantes :

- organisation matérielle des réunions ;
- préparation du fonds de dossier mis à la disposition des participants ;
- préparation et actualisation des tableaux de bord et outils de suivi concourant à la prise de décision et au pilotage du programme opérationnel régional ;
- préparation des relevés de décisions proposés à la signature du président du conseil régional ou son représentant ;
- diffusion des relevés de décisions signés auprès des membres du comité régional de programmation.

Article 8 Modification du règlement intérieur

Le présent règlement est approuvé et modifié en tant que de besoin par la présidente du conseil régional, en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel régional. Il est transmis, pour information, au comité régional de suivi inter-fonds.

Liste des membres du comité de programmation régional

1 - Coprésidence

Les réunions du comité régional de programmation sont placées sous la co-présidence :

- de la présidente du Conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- du préfet de la région d'Ile-de-France ou son représentant.

2 - Services de l'Etat

- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse
- Direction interrégionale des services pénitentiaires
- Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- Délégation régionale à la recherche et à la technologie
- Rectorats des académies de Paris, Versailles et Créteil

3 - Collectivités territoriales

- Le Maire de Paris ou son représentant
- Le Président du Conseil départemental de la Seine-et-Marne ou son représentant
- Le Président du Conseil départemental des Yvelines ou son représentant
- Le Président du Conseil départemental de l'Essonne ou son représentant
- Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son représentant
- Le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis ou son représentant
- Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ou son représentant
- Le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant
- Le Président de l'association des Maires d'Ile-de-France ou son représentant

4 - Organismes associés à la mise en œuvre du programme

4-1 Organismes intermédiaires

Organismes intermédiaires sélectionnés au titre de la mise en œuvre du programme opérationnel régional.

4-2 Autorités urbaines en charge des investissements territoriaux intégrés du volet urbain

Autorités urbaines sélectionnées au titre de la mise en œuvre du volet urbain du programme opérationnel régional.